



Séance publique du 22 juin 2022

Date de la convocation : 15/06/2022

Date d'affichage : 15/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juin à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Michaël DEJOINT, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Absents avec pouvoir : Emmanuel BRAY a donné pouvoir à Sophia CARAYRE, Patrice DUCREUX a donné pouvoir à Michaël DEJOINT, Yannick PETERSEN a donné pouvoir à Hubert ROFFAT

Absents excusés : Evelyne CAILLON, Julie VILLANNEAU

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Saad KHADRAOUI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022/06 transmise le 21 mai 2022 par Julie LAFFONT, Notaire à Riorges (Loire)

Propriétaire : LUCA DEVELOPPEMENT

Parcelle située 59 Rue de l'église

Section : AB - Numéro : 96 - Contenance : 62 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022/07 transmise le 23 mai 2022 par Violaine TRAMBOUZE-LIVET, Notaire à LE COTEAU (Loire)

Propriétaire : Armand SERVOLIN

Parcelle située 219 Rue de la république

Section : AA - Numéro : 66p - Contenance : 14 986 m² (une partie de la parcelle AA 66)

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022/08 transmise le 03 juin 2022 par Virginie VIAL, Notaire à ROANNE (Loire)

Propriétaires : M. LEVY – M. MONTEUX

Parcelle située 187 Lotissement du Mont

Section : AE - Numéro : 52 - Contenance : 1 473 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) Renouvellement / attribution de concessions funéraires

N° concession	Concessionnaires	Durée	Tarif
767	Joanny BARBIER	30 ans	500,00 €
766	Élisabeth et Anthony RAMBAUD	30 ans	700,00 €

Assainissement collectif Rapport annuel du délégataire – Exercice 2021

Délibération n° 34/22

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} mars 2015, la commune de Neulise a confié la gestion du service assainissement collectif à Suez Environnement par Délégation de Service Public.

Il est rappelé que le délégataire assure notamment les missions suivantes :

- L'entretien, la surveillance, le bon fonctionnement et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Commune : ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
- La conformité des rejets au milieu naturel ;
- La réalisation des travaux définis dans le contrat ;
- Les relations avec les usagers du service.

Conformément à l'article 46 de son contrat et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis son rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice 2021.

Le rapport fait apparaître les chiffres clés suivants :

- 443 clients assainissement collectif ;
- 12,50 km de réseau ;
- 2,3408 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 1411-7 ;

VU le rapport remis par Suez Environnement et portant sur l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour le service assainissement collectif au titre de l'exercice 2021.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Lotissement à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est ici précisé qu'il sera appliqué la neutralisation des amortissements pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé à l'assemblée délibérante, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le Budget Lotissement de la Commune de Neulise, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : De conserver, au 1^{er} janvier 2023, un vote par nature et :

- par chapitres pour la section de fonctionnement et d'investissement et par « opérations d'équipement » pour la section d'investissement pour le budget principal ;
- par chapitres pour la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget lotissement.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Il sera également appliqué la neutralisation des amortissements.

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VU l'avis favorable du comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.**

Acquisition de terrain

Parcelle AD 54 – Route de la digue / Rue des terreaux

Délibération n° 36/22

Monsieur le Maire rappelle que par délibération, en date du 16 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle AD 54, sise Route de la digue / Rue des terreaux, dans le cadre du projet de constitution de réserve foncière aux abords du complexe sportif et associatif.

Le Conseil Municipal avait fixé le prix et les modalités d'acquisition. Il convient aujourd'hui de modifier cette délibération qui se trouve erronée en ce qui concerne le prix d'acquisition.

Il convient donc, par cette délibération, de statuer sur le nouveau prix d'achat. Monsieur le Maire propose de le fixer à 10 000,00 € et précise que les autres conditions restent inchangées à savoir :

- La parcelle restera utilisable par la SCI « Maison du Bien Être et de la Santé » jusqu'à la réalisation d'une clôture entre la parcelle AD 53 et AD 54 ;
- La Commune prendra à sa charge la réalisation de la clôture ;
- Les frais notariés seront supportés par la Commune de Neulise.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 61/21 en date du 16 septembre 2021 approuvant l'acquisition de la parcelle AD 54 ;

VU l'inscription au budget principal – exercice 2022 - du montant nécessaire à l'acquisition ;

Considérant le bien immobilier, sis Route de la digue / Rue des terreaux, d'une superficie de 2 588 m², propriété de la SCI « Maison du Bien Être et de la Santé » ;

Considérant que ce terrain se trouve dans la continuité des installations du complexe sportif et associatif ;

Considérant l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000,00 € pour les acquisitions amiables ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000,00 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;

Considérant que le prix d'acquisition mentionné dans la délibération n° 61/21 susvisé est erroné ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour et 1 abstention, décide :

- **D'approuver l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section AD numéro 54, sise Route de la digue / Rue des terreaux, dans les conditions décrites ci-après :**
 - **Acquisition au prix de 10 000,00 € ;**
 - **La parcelle restera utilisable par la SCI « Maison du Bien Être et de la Santé » jusqu'à la réalisation d'une clôture entre la parcelle AD 53 et AD 54 ;**
 - **La Commune prendra à sa charge la réalisation de la clôture ;**
 - **Les frais notariés seront supportés par la Commune de Neulise ;**
- **De dire que les coûts afférents à cette acquisition seront imputés sur la section investissement du budget principal – exercice 2022 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision ;**
- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.**

Comité des fêtes de Neulise Subvention exceptionnelle de fonctionnement

Délibération n° 37/22

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 500,00 € au Comité des fêtes de Neulise, permettant de financer une partie des animations de la fête patronale et notamment le spectacle pyrotechnique qui sera tiré le 25 juin 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € à l'association Comité des fêtes de Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.**

SIEL-TE Loire

Alimentation du lotissement « Les Verchères » et pose du poste HTA/BT

Délibération n° 38/22

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'extension BTS P. pour le lotissement « Les Verchères » - propriété de la Commune de NEULISE.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation Commune
Extension BTS P. "LAVERCHERE" - Prop. Commune de NEULISE	69 480 €	59.30 %	41 201.64 €
Renft. BTS P. "LAVERCHERE"	40 000 €	0.0 %	0 €
TOTAL	109 480.00 €		41 201.64 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Extension BTS P. "LAVERCHERE" - Prop. Commune de NEULISE » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution ;**
- **D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;**
- **De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois ;**
- **De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

Monsieur le Maire explique qu'afin de préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal, il convient de signer une convention avec l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Dans ce cadre l'EPORA pourra notamment acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.

Cette convention est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire présente le projet de convention qui précise notamment :

- La durée de la convention qui est fixée à 6 ans à compter de sa signature avec possibilité de prolongation tacite par période d'un an ;
- La durée de portage des biens acquis de la cadre de cette convention (4 ans à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire) ;
- Le montant maximum d'encours fixé par l'EPORA à 300 000,00 € HT ;
- Le montant maximum d'études pré-opérationnelles fixé à 50 000,00 € HT ;
- Les modalités de déclenchement d'un portage financier, sa fin et les modalités de cession ;
- Les modalités de paiement des prix de vente et autres frais ainsi que les modalités de remboursement des études.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le projet de convention à signer avec l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) tel qu'annexé à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.**

Publicité des actes administratifs

Choix du mode de publicité

Délibération n° 40/22

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier (l'acte est tenu à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite) ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que la Commune de Neulise compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De choisir la publicité par publication papier (actes tenus à disposition du public au secrétariat de mairie de manière permanente et gratuite) pour les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel ;**
- **De dire que ces modalités de publication sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 ;**
- **De charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*